



**DECISION DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS**  
**N°2024-09-18**  
**prononçant la suspension de l'activité cynégétique de l'ACCA d'Haucourt-Moulaine**  
**sur le territoire de cette association**

***LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE***

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 qui dispose qu'en cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes et aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique causés par une ACCA, de violation grave à ses statuts ou de son règlement intérieur et de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, peut, par arrêté, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de tout ou partie du territoire, ainsi que le remplacement du Conseil d'Administration par un Comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 424-15 qui prévoit que les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ;

**VU** la LOI du 24 juillet 2019 relative à l'exercice de la chasse ;

**VU** les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création des Associations Communales de Chasses Agréées dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 2020 fixant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1973 agréant l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

**VU** les statuts de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

**VU** le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES ;

**VU** le courriel envoyé par les services de la FDC54 en date du 6 Septembre 2024 ;

**VU** les courriels en réponse du Président de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES en date des 6 et 8 Septembre 2024 ;

**VU** le courrier adressé au Directeur de la FDC54 et signé par 16 membres de l'Association et un propriétaire terrien demandant la suspension temporaire de la chasse pour raison d'insécurité ;

**CONSIDERANT** que les ACCA ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse et notamment des règles de sécurité ;

**CONSIDERANT** que le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES n'ont pas participé à la réunion provoquée par la FDC54 en date du 12 Septembre 2024 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** – L'exercice de la chasse par l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINES est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA à compter de la date de publication du présent arrêté au

recueil des décisions du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle et de son affichage en mairie d'HAUCOURT-MOULAINÉ.

**ARTICLE 2** – Un comité de gestion de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINÉ est mis en place. Ce comité de gestion est présidé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, représenté par l'Administrateur de la Fédération des Chasseurs, Monsieur Jean-Claude MARCHAL. Ce comité de gestion demeurera en place jusqu'à la reconstitution d'un Conseil d'Administration. Il convoquera une assemblée générale en vue de procéder à une nouvelle élection du Conseil d'Administration de l'association, qui devra avoir lieu dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La chasse sera rétablie sur décision du comité de gestion, quand ce dernier estimera qu'elle peut être exercée en toute sécurité. Le comité de gestion, représenté par l'Administrateur de la Fédération des Chasseurs, Jean-Claude MARCHAL organisera la chasse sur le territoire de l'ACCA d'HAUCOURT-MOULAINÉ et veillera à son bon déroulement, en l'attente de nouvelles élections du Conseil d'Administration de l'association.

**ARTICLE 4** – La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5** – Le Directeur de la Fédération des Chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à Monsieur le Maire d'HAUCOURT-MOULAINÉ pour information et affichage en mairie.

Atton, le 17 Septembre 2024

Le Président de la FDC54

Patrick MASSENET

